



**Portant réglementation temporaire
de la circulation sur une voie
communale hors agglomération**

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise TP Lacassagne 58 route de Saint-Galmier 42140 Chazelle-Sur-lyon en date du 08 septembre 2023. Création du parc d'activité économique la Goyenche à Thurins.

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ce déménagement et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 18 septembre 2023 pour une durée de 6 mois, l'entreprise TP Lacassagne est autorisée à occuper le domaine public en mettant des panneaux « sortie camions » sur la RD 25 vers la Goyenche en amont et en aval du lieu de sortie du chantier à Thurins.

Article 2 : La vitesse sera réglementée à 50 km/h pendant toute la durée des travaux. Les panneaux seront mis de chaque côté de la route à 150 mètres du lieu de la sortie des camions.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée *par l'entreprise* et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours et ordures ménagères.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise T.P. Lacassagne,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins
Le 13 septembre 2023
L'adjoint au Maire délégué à la voirie,
Eric CHANTRE

Affiché le 15 septembre 2023